  

Programme Opérationnel National Fonds Social Européen 2014-2020 pour l’Emploi et l’Inclusion en Métropole

**Appel à projets DEPARTEMENTAL**

**FSE 2018-2020**

Date de lancement de l’appel à projets 2018-2020 : 16/04/2018

*Le présent appel à projets est lancé par anticipation et sous réserve :*

* *De l’accréditation du Département en tant Organisme Intermédiaire de gestion et de contrôle du Fonds social européen (FSE) 2018-2020 ;*
* *De la signature par le Département de la convention de subvention globale FSE 2018-2020.*

Date butoir de dépôt des candidatures : 31/08/2020

Dépôt des candidatures dans un délai maximum de six mois avant la fin de la réalisation de l'opération pour les opérations allant jusqu’à 18 mois et avant la fin de la première tranche d'exécution pour les opérations pluriannuelles.

Période de réalisation des actions prise en compte : 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021

**Dépôt des dossiers**

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche FSE**

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

**(Accéder à la programmation 2014-2020, le cas échéant créer un compte, puis déposer une demande de subvention)**

**AUCUN PROJET TERMINE À LA DATE DE SON DEPOT N’EST ELIGIBLE ET NE SERA EXAMINE.**

**Textes de Référence -****REGLEMENTS APPLICABLES :**

*- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;*

*- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;*

*- Règlement Délégué UE 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d’application du règlement 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union ;*

*- Arrêté du 19 décembre 2014 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé des outils de gestion du Fonds social européen pour la période 2014-2020 ;*

*- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d’investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 et arrêté du 8 mars 2016 pris en application de ce décret ainsi que la modification du 25 janvier 2017 ;*

*- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l’Initiative pour l’emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ ;*

*- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;*

*- Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen Pour L'emploi et l'Inclusion en Métropole 2014-2020:* [*http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/PON-Emploi-et-Inclusion.pdf*](http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/PON-Emploi-et-Inclusion.pdf)*.*

1. ***Les éléments de contexte***

Le Fonds social européen (FSE) constitue le principal instrument financier de l’Union Européenne en faveur de l’emploi et de l’inclusion sociale. Le présent appel à projets s’inscrit dans la volonté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de mobiliser davantage de moyens pour l’accès ou le retour à l’emploi durable du public qui en est le plus éloigné, avec le concours du FSE.

En tant que chef de file de l’insertion, le Département des Bouches-du-Rhône conduit une politique forte qui a permis ces dernières années, dans un contexte de crise de l’emploi, de maintenir stable le nombre de bénéficiaires du RSA dans le département.

Les principales compétences décentralisées au Département depuis la loi du 2 mars 1982 comprennent l'action sociale : l’insertion des personnes en difficulté, le RSA, la protection de l'enfance et l’aide aux personnes handicapées et âgées, la prévention sanitaire.

De plus, le Département a la responsabilité exclusive de la gestion du dispositif RSA depuis loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008.

Il se doit de mettre en œuvre des actions d'insertion dans le cadre de son plan départemental d'insertion (PDI) afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs. A travers le nouveau programme 2017-2019, le Département poursuit une politique ambitieuse et rigoureuse en matière d’offre d’insertion qui s'appuie sur le recensement des besoins d'insertion et de l'offre locale d'insertion et sur la planification des actions d'insertion correspondantes.

Le Département est l'un des gestionnaires du FSE pour la partie relative à l'axe 3 du programme opérationnel national (PON) : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l’inclusion ». A ce titre, la collectivité souhaite faire profiter le territoire départemental du potentiel d’impulsion et d’innovation de ce fonds au service des publics, des projets et des acteurs.

1. ***Actions éligibles au FSE***

Le présent appel à projets ne concerne que les thématiques liées à l'axe 3 du Programme opérationnel national FSE 2014-2020 (PON FSE) : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l’inclusion ».

Cet axe s'appuie sur l'objectif thématique n°9 « promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination » et la priorité d'investissement 9.1 : « L’inclusion active y compris en vue de promouvoir l’égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l’emploi » référencés dans le règlement européen.

Cet axe se décline en trois objectifs spécifiques :

► **Objectif spécifique 1** : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne ;

► **Objectif spécifique 2** : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d’insertion ;

► **Objectif spécifique 3** : Développer les projets de coordination et d’animation de l’offre en faveur de l’insertion et de l’économie sociale et solidaire (ESS).

Dans ce contexte, le présent appel à projets concerne les cinq dispositifs présentés ci-après, en fonction des objectifs précités.

► **Objectif spécifique 1** : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne

**Dispositif 1** : Dispositif d'accompagnement des publics en insertion

L'objectif est la construction de parcours d'insertion individualisés, prenant en compte la globalité des difficultés personnelles et professionnelles des publics, afin de les préparer à l'emploi et leur permettre de l'occuper durablement.

Le dispositif se structure, par l'inscription du bénéficiaire dans des étapes de parcours avec, pour objectif ultime, le placement en emploi durable.

Les projets proposés pourront comprendre la levée de freins à l’emploi.

👉 *Types d’opérations prévues à titre indicatif*

Opérations portées en propre, mises en œuvre par voie de marché public ou avec des dépenses internes ou par des opérations en mode redistribution de subventions.

👉 *Porteurs de projets ciblés*

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : le Département, les dispositifs d'insertion, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi.

👉 *Publics ciblés*

Bénéficiaires du RSA (bRSA).

Le dispositif pourra également s'adresser aux opérations visant des publics bRSA spécifiques (artistes, travailleurs indépendants) ou encore des populations ayant des besoins spécifiques identifiés en matière d'insertion relevant des publics éligibles à l’axe 3 (chômeurs ou inactifs), résidant sur le département des Bouches-du-Rhône.

👉 Aires géographiques concernées

Dispositif départemental pouvant marginalement comprendre des opérations liées à des territoires infra départementaux rencontrant des problématiques spécifiques.

► **Objectif spécifique 2** : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d’insertion

**Dispositif 2** : Mission emploi du Département des Bouches-du-Rhône

Le retour à l'emploi du plus grand nombre d'allocataires constitue un objectif prépondérant du plan départemental d'insertion (PDI). Dans ce but, il convient de mobiliser, notamment dans le cadre du pacte territorial pour l'insertion (PTI), l'ensemble des acteurs de l'insertion professionnelle et d'optimiser les moyens disponibles en agissant de manière simultanée et coordonnée sur l'ensemble des champs et leviers de l'emploi.

Le Département mise, dans sa programmation, sur la mobilisation des employeurs, en vue du placement en emploi, par l'intermédiaire de chargés de relations entreprises.

En outre, il s’appuie sur la dynamique de coopération avec les entreprises, impulsée par la création du « club des entreprises de Provence ».

L’objectif est de fédérer et encourager l'engagement du tissu économique local autour d'une préoccupation sociétale : l'insertion professionnelle des publics défavorisés, bénéficiaires du RSA.

L'appel à projets vise des opérations de mobilisation des employeurs et d'animation du « club des entreprises de Provence ».

👉 *Types d’opérations prévues à titre indicatif*

Opérations portées en propre, mises en œuvre par voie de marché public ou avec des dépenses internes ou par des opérations en mode redistribution de subventions.

👉 *Porteurs de projets ciblés*

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : le Département, les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés ainsi que les structures porteuses d'un plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi.

👉 *Publics ciblés*

Ce dispositif de l’objectif spécifique 2 ne vise pas directement des publics, cependant, les projets proposés doivent concourir à l’insertion des publics éligibles à l’axe 3 (chômeurs ou inactifs), résidant sur le département des Bouches-du-Rhône, notamment les bénéficiaires du RSA proches de l'emploi.

👉 *Aires géographiques concernées*

Dispositif départemental pouvant marginalement comprendre des opérations liées à des territoires infra départementaux rencontrant des problématiques spécifiques

**Dispositif 3** : Responsabilité sociale des entreprises - clauses sociales dans les marchés publics

Le Département est engagé dans la mise en place des clauses sociales dans les marchés publics.

En interne, compte tenu du nombre de marchés publics passés annuellement par la collectivité et après expérimentation, il est souhaitable de développer ces clauses qui constituent une réelle opportunité pour le retour à l'emploi de publics en difficulté.

Dans ce cadre, il s'agit de financer les postes d'agents facilitateurs chargés notamment :

* de faire connaître ce dispositif à toutes les directions de la collectivité en charge de marchés publics,
* d'inciter ces directions à insérer les clauses d'insertion dans les marchés publics dont elles assurent la gestion,
* d'assurer le suivi, en lien avec les pilotes désignés par le Département, des marchés clausés et de leurs résultats en termes d'emploi.

Par ailleurs, le Département souhaite soutenir le développement des marchés clausés dans les Bouches-du-Rhône. Cet appel à projets vise également le cofinancement de postes de facilitateurs extérieurs à la collectivité.

👉 *Types d’opérations prévues à titre indicatif*

Opérations portées en propre, mises en œuvre par voie de marché public ou avec des dépenses internes ou par des opérations en mode redistribution de subventions.

👉 *Porteurs de projets ciblés*

Le Département, les structures porteuses d'un plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi…

👉 *Publics ciblés*

Ce dispositif de l’objectif spécifique 2 ne vise pas directement des publics, cependant, les projets proposés doivent concourir à l’insertion des publics éligibles à l’axe 3 (chômeurs ou inactifs), résidant sur le département des Bouches-du-Rhône, notamment les publics éloignés de l'emploi dont les bénéficiaires du RSA.

👉 *Aires géographiques concernées*

Dispositif départemental pouvant marginalement comprendre des opérations liées à des territoires infra départementaux rencontrant des problématiques spécifiques.

*NB. Ce dispositif n’est pas soumis au seuil minimum de cofinancement FSE demandé*

► **Objectif spécifique 3** : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)

**Dispositif 4** : Coordination et animation de l'offre d'insertion départementale

La collectivité prévoit de mettre en place une concertation permettant un approfondissement et un élargissement du PTI, appelé à évoluer sur la base du PDI 2017/2019. L'objectif est pluriel :

* Animer le partenariat et offrir un support de dialogue aux acteurs de l'insertion,
* Collecter des données sur l'offre d'insertion pour une meilleure cohérence de l'action des acteurs de l'insertion,
* Soutenir l'animation du PDI également par le biais d'études et/ou de cartographies de l'offre d'insertion départementale, visant à une meilleure connaissance et une mise en cohérence des actions.

👉 *Types d’opérations prévues à titre indicatif*

Opérations portées en propre mises en œuvre par voie de marché public ou avec des dépenses internes.

👉 *Porteurs de projets ciblés*

Le Département.

👉 *Publics ciblés*

Ce dispositif de l’objectif spécifique 3 ne vise pas directement des participants, cependant, les projets proposés doivent concourir à l’insertion des publics éligibles à l’axe 3 (chômeurs ou inactifs), résidant sur le département des Bouches-du-Rhône.

👉 *Aires géographiques concernées*

Dispositif départemental.

*NB. Ce dispositif n’est pas soumis au seuil minimum de cofinancement FSE demandé*

**Dispositif 5** : Projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents

Cet appel à projets cible également les projets répondant à des problématiques rencontrées par des publics spécifiques ou à caractère innovant en matière d'insertion.

Ces projets pourront concerner un public plus large que les seuls bénéficiaires du RSA.

Dans ce cadre, l’ingénierie de projets de nouvelles actions sera étudiée, dans la mesure où celles-ci permettent de répondre à des besoins émergents, renouvellent l’offre d’insertion ou apportent des réponses nouvelles en matière d’accompagnement à l’emploi ou de construction de parcours d’insertion.

👉 *Types d’opérations prévues à titre indicatif*

Opérations portées en propre, mises en œuvre par voie de marché public ou avec des dépenses internes ou par des opérations en mode redistribution de subventions.

👉 *Porteurs de projets ciblés*

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : le Département, les dispositifs d'insertion, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi.

👉 *Publics ciblés*

Ce dispositif de l’objectif spécifique 3 ne vise pas directement des publics, cependant, les projets proposés doivent concourir à l’insertion des publics éligibles bénéficiaires du RSA.

Le dispositif pourra également s'adresser aux opérations visant des publics bRSA spécifiques ou encore des populations ayant des besoins spécifiques identifiés en matière d'insertion.

👉 *Aires géographiques concernées*

Dispositif départemental pouvant marginalement comprendre des opérations liées à des territoires infra départementaux rencontrant des problématiques spécifiques.

1. ***Eligibilité des porteurs et des projets***

► **Types de porteurs**

Le Conseil départemental, en tant qu'organisme intermédiaire désigné au titre de l’axe 3 du PON FSE 2014-2020, peut déposer des demandes de cofinancement FSE au titre du présent appel à projets pour les types d'actions qui y sont ciblés.

Le Conseil régional, en sa qualité de nouvelle autorité de gestion, et les organismes intermédiaires du programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 au titre du FSE, ne peuvent pas déposer de demandes de subventions au titre du présent appel à projets.

Les porteurs de projets éligibles au programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (PO IEJ) ne sont pas admis à répondre au présent appel à projets.

Le service gestionnaire sera particulièrement vigilant sur les points suivants qui permettront de sélectionner les projets:

* Concordance entre le métier du porteur et la nature de l'opération proposée ;
* Connaissance des publics visés par l'opération ;
* Proximité géographique avec la zone d'impact proposée ;
* Cohérence avec les axes et orientations du PDI 2017-2019 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
* Cohérence des moyens techniques et humains affectés à l'opération.

► **Types de projets**

Le cofinancement par le FSE des opérations de type forum et des opérations de sensibilisation est exclu, compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l’impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l’emploi et de justifier de l’effet levier de l’intervention du FSE.

1. ***Publics éligibles***

Les publics éligibles aux opérations potentiellement bénéficiaires du concours du FSE au titre du PON FSE 2014-2020 sont les personnes également visées par le PDI des Bouches-du-Rhône, y compris les personnes marginalisées du fait de problématiques sociales, de santé, de logement.

Les publics devront résider dans le département des Bouches-du-Rhône.

Rappel des publics éligibles à l’axe 3 du PON FSE 2014/2020 :

Il s’agit des publics les plus éloignés du marché de l’emploi, menacés ou touchés par la pauvreté et confrontés à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d’un retour ou d’un accès à l’emploi.

Ces personnes sont majoritairement bénéficiaires des minimas sociaux, mais d’autres personnes peuvent bénéficier des différents types d’opérations dès lors qu’elles cumulent freins professionnels et freins sociaux d’accès à l’emploi (demandeurs d’emploi longue durée, jeunes de moins de 26 ans sans qualification, femmes isolées, personnes ayant des compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation et qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d’enfants, personnes en situation de handicap…).

Les cibles à atteindre par le Département à échéance 2021: 1 565 inactifs et 14 390 chômeurs

Rappel de l’article 7.3.2 Cadre de performance (extrait de la convention de subvention globale entre le Département et l’Etat 2015/2017):

« Au terme de la subvention globale, si l’écart entre les valeurs atteintes par l’organisme intermédiaire et les valeurs de chaque cible fixée à l’annexe 5 de la présente convention est supérieur à 35%, l’organisme intermédiaire se verra notifier une correction forfaitaire fixée selon le barème suivant :

- Si l’écart est supérieur à 35% et inférieur ou égal à 40% : 5% du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l’axe auquel se rapporte la cible non atteinte;

- Si l’écart est supérieur à 40% et inférieur ou égal à 50% : 10% du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l’axe auquel se rapporte la cible non atteinte;

- Si l’écart est supérieur à 50% : 25% du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l’axe auquel se rapporte la cible non atteinte.

La correction forfaitaire peut être réduite jusqu’à 50% de son montant si la non-atteinte des cibles est liée à des facteurs extérieurs tels que définis à l’article 22 paragraphe 7 du règlement général. Si des modifications substantielles des conditions de mise en œuvre de la convention de subvention globale sont intervenues en cours d’exécution un avenant doit être établi pour redéfinir les cibles en fonction de l’état d’avancement de la subvention global ».

Le Département veillera particulièrement à l’atteinte des cibles conventionnées avec les porteurs de projet.

1. ***Conditions de recevabilité des demandes***

Les demandes de subvention devront impérativement être déposées par l’intermédiaire du portail intitulé « Ma démarche FSE » <https://ma-demarche-fse.fr/demat>.

Un dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises dans le modèle de subvention en vigueur, doit être saisi et validé par le candidat dans « Ma démarche FSE ».

Le Conseil départemental acceptera :

* Le dépôt des dossiers six mois au plus tard avant la fin de la période de réalisation de l’opération pour les opérations allant jusqu’à 12 mois ;
* Le dépôt des dossiers six mois avant la fin de la première année de réalisation pour les opérations d’une durée réglementaire de 36 mois maximum.

 A défaut, l’attestation de recevabilité ne pourra être délivrée et le dossier ne pourra être instruit.

Ainsi, afin de rendre possible l’instruction et la programmation des dossiers dont la période de réalisation correspond à l’année civile 2018, la date butoir de dépôt des dossiers est fixée au 30 juin 2018.

Pour fluidifier l’instruction des demandes, l’attention des porteurs de projets est attirée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

Dans un souci de bonne gestion, les candidats joindront, lors du dépôt du dossier de demande, une attestation d’engagement visée par le(s) cofinanceur(s) public(s) ou privé(s). A défaut, une intention d’engagement pourrait être transmise avec le dossier de demande FSE. Les modèles types sont joints au présent appel à projets ou accessibles en téléchargement sur le site « Ma Démarche FSE ».

1. ***Eligibilité des demandes***

► **Durée** : La période de réalisation des opérations relevant du présent appel à projets ne peut être supérieure à 36 mois. Les projets d’une durée inférieure ou égale à 12 mois peuvent se dérouler sur deux années civiles.

► **Montant** : Le seuil minimum de FSE est fixé à 30 000€ par tranche annuelle de réalisation, sauf pour les dispositifs 3 et 4 soumis à exception.

La participation du FSE intervient :

* au titre d’avance, sur demande expresse et après production d’une attestation de démarrage de l’action ;
* au titre d’acompte(s), suite à la production de bilan(s) intermédiaire(s) obligatoire(s) dans le cadre d'une opération pluriannuelle, dont les dates butoirs sont fixées par convention ;
* au titre du solde final suite à la production du bilan final au plus tard à l’échéance du sixième mois suivant la clôture de l’opération conventionnée.

Toute demande de report de bilan doit être sollicitée par le porteur de projet qui a obligation d’étayer sa demande.

Les demandes de report justifiées sont soumises à examen et à validation de la Cellule FSE du Département.

Les vérifications opérées dans le cadre du contrôle de service fait permettant de déterminer le montant FSE dû prendront appui sur la réglementation en vigueur en matière d’éligibilité et de suivi des participants à l’opération et d’application de la simplification des coûts mise en œuvre par l’organisme intermédiaire (OI) Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

1. ***Éligibilité des opérations***

Les opérations sont éligibles aux conditions suivantes :

► **Eligibilité des dépenses**

Les dépenses sont éligibles si :

* elles sont conformes aux règles d’éligibilité fixées dans le règlement cadre, la règlementation spécifique du fonds européen concerné, et la règlementation nationale ;
* elles respectent les dispositions prévues dans le programme européen concerné ;
* elles sont calculées et déclarées au réel, ou sur une base forfaitaire, conformément à la règlementation européenne et nationale en vigueur, par un bénéficiaire éligible au programme, à condition qu’une même dépense de l’opération ne soit pas déclarée à la fois au réel et au forfait ;
* elles sont liées à l’exécution de l’opération éligible ;
* l’opération n’est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt de la demande d’aide européenne présentée par le bénéficiaire à l’autorité de gestion, sauf règlementation européenne ou nationale sur les aides d’Etat plus restrictive conformément aux articles 42 et 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,
* ou dispositions plus contraignantes et spécifiques en ce qui concerne le FEADER ;
* elles sont prévues dans l’acte juridique attributif de l’aide et ses éventuels avenants ;
* les règlementations européennes et nationales relatives à la commande publique, aux aides d’Etat et à la concurrence, et à l’environnement applicables le cas échéant aux opérations et aux bénéficiaires concernés sont respectées ;
* le bénéficiaire n’a pas présenté à l’autorité de gestion les mêmes dépenses au titre d’un même fonds ou programme européen, de plusieurs fonds ou programmes européens.

Seules sont éligibles les dépenses relevant de postes conventionnés. Au sein d’un poste conventionné, il est toutefois possible de déclarer des lignes de dépenses non prévues dans le budget prévisionnel.

Les dépenses déclarées ne sont pas plafonnées au montant conventionné.

**► Ressources**

Seules les ressources affectées à la réalisation d’un projet sont déclarées dans le plan de financement de l’opération.

Celles-ci doivent couvrir le même périmètre physique et temporel que le projet pour lequel le cofinancement européen est sollicité.

Si les subventions couvrent un périmètre financier plus large que ce dernier, le cofinanceur national identifie dans son attestation d’engagement le montant affecté à l’opération, à défaut le porteur de projet indique le mode de calcul retenu pour la détermination du montant de la ressource affectée au projet, mode de calcul basé sur une clé physique (exemple : nombre de participants éligibles sur nombre de participants accueillis au global par la structure) hormis le cas de périmètres temporels clairement identifiables.

Seules les ressources externes nationales encaissées à la date du bilan doivent être déclarées. Pour les ressources non exclusivement dédiées à l’opération, une clef de répartition physique est utilisée pour imputer dans le bilan une part de la ressource à l’opération.

Cette clef est appliquée au mandat pour isoler la part du montant encaissé affecté à l’opération.

Détermination du montant des subventions nationales :

Si les dépenses réalisées à la date du bilan sont supérieures au montant de ressources encaissées à la même date, le bilan est équilibré par le montant UE maximal dû (dépenses - ressources dans la limite du montant et du taux conventionné) et par un montant d’autofinancement calculé automatiquement si besoin.

Les dépenses ayant été réalisées l’autofinancement matérialise l’avance de trésorerie du bénéficiaire le cas échéant.

Si les ressources encaissées à la date du bilan sont supérieures aux dépenses réalisées, les ressources excédentaires sont mises en réserve pour comptabilisation dans un bilan ultérieur.

Aucun paiement UE ne sera associé à ce bilan, mais la dépense peut toutefois être intégrée à un appel de fonds après certification du contrôle de service fait (CSF).

L’opérateur doit fournir les conventions et les justificatifs de paiement pour chaque financeur pour la période couverte par le bilan et dans tous les cas dès lors qu’une ressource a été déclarée.

Le bénéficiaire comptabilise chaque subvention nationale à hauteur des montants effectivement perçus pour la réalisation de l’opération.

Dans le cas où l’intégralité d’une subvention nationale prévue dans le budget prévisionnel ou dans les attestations d’engagement n’a pas été versée à la date de production du bilan final, le porteur de projet doit fournir une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement octroyé au bénéficiaire.

A défaut, à l’issue du contrôle de service fait sur le bilan final, l’intégralité du montant prévisionnel du cofinancement est retenue.

Les attestations d’engagement produites par les cofinanceurs externes nationaux doivent indiquer expressément que les fonds octroyés au bénéficiaire ne sont pas mobilisés en cofinancement d’une autre opération bénéficiant de fonds européens.

Quand une subvention nationale n’est pas affectée en totalité à l’opération :

- si le document produit par le cofinanceur mentionne un pourcentage affecté à l’opération ou si le bénéficiaire a préaffecté une quote-part de la ressource sur la base d’une clef de répartition validée par le service gestionnaire, ce pourcentage est appliqué au montant des ressources encaissées pour ce financeur et déclaré dans chaque bilan d’exécution ;

- si le document produit par le cofinanceur mentionne un montant précis affecté à l’opération, dès lors que le versement du cofinanceur atteint ce montant, celui-ci est intégralement retenu au contrôle de service fait, même si in fine le montant total versé par ce cofinanceur est inférieur au montant prévisionnel.

Pour les subventions nationales non prévues dans la convention, le bénéficiaire produit, en complément des justificatifs de paiement, l’attestation du financeur indiquant que la subvention nationale n’a pas été mobilisée dans le cadre d’une autre opération cofinancée.

Cette attestation précise également :

- le montant total octroyé au bénéficiaire ;

- la part affectée à l’opération si le financement n’est pas intégralement mobilisé sur l’opération.

Si l’attestation ne précise pas la part affectée par le financeur à l’opération, le bénéficiaire indique dans le bilan d’exécution la part de cette subvention nationale allouée à l’opération et le mode de calcul de cette part, ce mode de calcul devant faire l’objet d’un contrôle par le service gestionnaire.

Les subventions nationales additionnelles figurant dans le bilan d’exécution final (contributeurs non prévus dans la convention ou dépassement des montants conventionnés pour les contributeurs prévus) sont comptabilisées dans les ressources externes nationales de l’opération, sans qu’il soit nécessaire d’établir préalablement un avenant.

Les cofinancements additionnels constatés ou déclarés dans un bilan intermédiaire doivent en revanche donner lieu à un avenant après contrôle de service fait. Le bilan suivant ne pourra être déposé en l’absence d’établissement de cet avenant permettant de déclarer les ressources considérées.

► **Eligibilité temporelle**

Conformément à l’article 65.2 du règlement cadre, les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si elles sont engagées par un bénéficiaire et payées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Les dépenses sont dites payées lorsqu’elles sont :

* effectivement payées par le bénéficiaire entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, définitivement supportées par celui-ci à l’exception des contributions en nature et/ou de tiers ;
* et effectuées sous la forme de mouvements financiers (décaissement), à l’exception des amortissements et des contributions en nature ou de l’auto-construction, ou de règles spécifiques portant sur les instruments financiers ;
* et acquittées pendant une période fixée à l’initiative de l’organisme intermédiaire dans l’acte juridique attributif de l’aide européenne, sous réserve de dispositions européennes et nationales spécifiques en matière d’aides d’Etat.

Il est rappelé que, si la programmation de l’opération n’est pas conditionnée par la production des attestations d’engagement de cofinancement (ou intention d’engagement, le cas échéant), ces pièces sont utiles au travail d’instruction et permettent de s’assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme.

► **Capacité financière et administrative** :

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d’exécution de l’opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Le gestionnaire doit s’assurer de la capacité du porteur de projet à retracer les dépenses et les ressources liées au projet. A cet effet, il s’assure que le porteur de projet dispose :

• soit d’un dispositif de comptabilité analytique dont une ou plusieurs sections correspondent exactement au projet cofinancé par le FSE ;

• soit d’un système d’encodage des dépenses et ressources spécifique pour l’opération ;

• soit d’un outil de comptabilité séparée :

a) qui permette de lister l’ensemble des produits et charges directes du projet, en faisant le lien avec la comptabilité générale de la structure ;

b) qui permette d’expliciter l’imputation des produits et charges indirectes au projet, en faisant le lien avec les soldes issus de la comptabilité générale de d’organisme ;

c) qui soit accompagné d’un enliassement des pièces comptables justificatives. L’enliassement consiste à rassembler dans un même dossier les pièces nécessaires à la justification de l’ensemble des dépenses et des ressources du projet.

► **Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet** :

L’objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Une limitation de prise en charge des salaries est introduite et applicable à tous les appels à projets. Le plafond s’élève ainsi à 115 000 euros chargés annuels par salarié.

Ce plafond concerne, les rémunérations des dirigeants des structures portant les projets, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE. Si la politique salariale des candidats est libre, le service FSE plafonnera néanmoins sa participation à ce montant.

Dans le cadre de l’instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d’effets directs sur les publics cibles.

► **Allègement de la charge administrative incombant aux bénéficiaires**

1. **Systématisation du recours aux outils de simplification des coûts**

Les règlements communautaires mettent à disposition des outils et procédures permettant de recourir à la forfaitisation de certains coûts ne nécessitant pas de justification

* un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
* un taux de 20% maximum appliqué aux dépenses directes (hors dépenses de prestation et dépenses en nature) pour calculer un forfait de coûts indirects ;
* un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à tous les autres coûts de l’opération.
1. **Obligation de dématérialiser les échanges d’information entre les bénéficiaires et l’autorité de gestion, l’autorité de certification, l’autorité d’audit et les organismes intermédiaires**

La dématérialisation des processus de gestion, expérimentée lors de la programmation 2007-2013 et généralisée au plus tard le 31 décembre 2014, doit permettre de limiter les délais de traitement et l’archivage papier pour les bénéficiaires. L’application « Ma démarche FSE » aide ainsi les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d’exécutions.

1. ***Prise en compte des obligations FSE***

► **Publicité**

Tout bénéficiaire de crédits du FSE du programme opérationnel national (PON FSE) doit respecter les règles de publicité et d’information qui constituent une obligation règlementaire, quel que soit le montant de l’aide FSE attribuée.

*L’annexe XII, paragraphe 2.2, du règlement dispositions communes n° 1303/2013 précise notamment que :*

*- Les bénéficiaires s’assurent que les participants à l’opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;*

*- Tout document relatif à la mise en œuvre d’une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu’il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l’opération a bénéficié du FSE.*

C’est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l’intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

► **Collecte et suivi des participants**

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, la Commission européenne veut s’assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de f**aire la preuve de l’efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de la performance et de l’impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. **Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

Pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un **questionnaire s’adressant directement aux participants** (accessible sur le site « Ma Démarche FSE » voir modèle en pièce jointe). Ce questionnaire, au format papier, a été défini pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE (annexes 1 et 2, 20 informations à renseigner).

Une notice d’utilisation à destination des porteurs de projets est à la disposition des porteurs de projets sur demande.

Le questionnaire a pour finalité de permettre aux porteurs de projets qui ne disposent pas de système d’information et qui ne veulent ou ne peuvent pas saisir directement en temps réel les informations dans « Ma démarche FSE », de rassembler les données de base nécessaires au calcul des indicateurs (communs et spécifiques).

La signature n'est pas requise dans le modèle de questionnaire de recueil de données proposé par la DGEFP. Les données relatives aux indicateurs sont déclaratives. Pour autant, l’ajout de la signature du participant relève de la responsabilité du bénéficiaire, qui peut ainsi chercher à faire la preuve de l’accord des participants.

Le questionnaire n'est pas obligatoire. Ce n'est qu'un dispositif annexe à Ma démarche FSE, qui est proposé aux porteurs de projets qui ne disposent pas de système d’information ou qui préfèrent mobiliser cet outil pour collecter les données requises par le FSE.

Les porteurs de projets peuvent tout à fait mobiliser Ma démarche FSE comme outil de collecte et de saisie directe des données, par exemple lors d’un premier entretien avec le participant.

Les bénéficiaires qui choisissent d'utiliser le questionnaire pour la collecte des informations à l'entrée doivent saisir dès que possible ces informations dans Ma démarche FSE et conserver ces questionnaires dans un endroit sécurisé, coffre ou armoire sécurisée, pour assurer la confidentialité et la protection de la vie privée des participants, et cela jusqu’à la réalisation du CSF final de l’opération. Les questionnaires ne doivent pas être adressés à l'autorité de gestion ni aux organismes intermédiaires ni à la DIRECCTE. Une fois les données saisies dans Ma démarche FSE et le CSF final de l’opération réalisé, la destruction, recommandée par la CNIL, des questionnaires relatifs à ces participants relève de la responsabilité du bénéficiaire.

Les données pourront être saisies soit directement sur le site <https://ma-demarche-fse.fr>, soit dans un fichier Excel fourni par la DGEFP (Modele\_Import\_Participants.xls, accessible dans « Ma démarche FSE ») permettant de saisir les informations dans le fichier et de les importer sur ma démarche FSE.

► **Respect des priorités transversales du PON**

En sus des objectifs stratégiques de l’appel à projets, les projets sont analysés à l’aune de leur impact dans les domaines suivants :

* égalité entre les femmes et les hommes ;
* égalité des chances, lutte contre les discriminations ;
* Développement durable (uniquement le volet environnemental).

Ceux-ci devront être clairement identifiés dans la présentation de l’opération dans Ma Démarche FSE

**Il est donc indispensable de préciser pour chaque principe s’il est mis en œuvre de manière transversale au projet ou ciblé sur une action spécifique et de préciser systématiquement les objectifs / les moyens / le suivi et l’évaluation du respect de ce principe.**

1. ***Durée de conservation des pièces***

Toutes les étapes de vie du dossier doivent être conservées dans un dossier unique.

L’ensemble des pièces du dossier doivent être conservées par le bénéficiaire soit sous forme d’originaux ou d’originaux certifiés conformes ou sur des supports de données contenant les versions électroniques des documents.

Dans « Ma démarche FSE » sont sauvegardées l’ensemble des pièces ayant fait l’objet d’un contrôle par l’une des autorités intervenant dans la gestion du FSE (gestion, certification ou audit). En cas de recours à l’échantillonnage, seules les pièces demandées par le service gestionnaire font l’objet d’un archivage électronique.

Durée d’archivage :

Conformément aux dispositions de l’article 140 du règlement (UE) n°1303/2013, sans préjudice des règles régissant les aides d’Etat, les pièces relatives aux opérations cofinancées par le FSE doivent être disponibles :

- Pour les opérations d’un montant inférieur à 1 000 000 € : 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l’opération ;

- Pour les opérations d’un montant supérieur à 1 000 000€ : 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l’opération achevée.

Le service gestionnaire informe les bénéficiaires de la date de commencement de la période de conservation des pièces.

Cette obligation concerne également les pièces justificatives comptables et les pièces attestant la réalité des opérations mises en œuvre avec la participation du FSE.

La dernière catégorie comprend la totalité des feuilles d'émargement et des fiches individuelles de suivi des temps des personnels établies en vue de rendre compte de l'activité des différents agents ayant contribué à l'exécution du projet ainsi que toute autre pièce permettant d'apprécier les résultats obtenus.

Elle inclut également les extractions des outils de suivi des dispositifs et autres systèmes d'information, requises dans le cadre de la vérification des prestations fournies et travaux menés.

1. ***Sélection des projets***

Tous les dossiers déposés seront instruits.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les dossiers instruits font l'objet d'une présentation en commission technique départementale (CTD) qui émet un avis favorable, défavorable ou d'ajournement.

Les dossiers ayant un avis favorable sont enrôlés pour programmation par la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

En parallèle, les dossiers ayant un avis favorable sont présentés pour avis consultatif devant le Comité régional de programmation (CRP) de la région PACA.

1. ***Réclamation et lutte contre la fraude***

L’État a mis en service deux plateformes nationales destinées à recueillir les réclamations et les soupçons de fraude relatifs au FSE au titre de la programmation 2014-2020.

Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques en haut de page.

- Signaler une fraude potentielle (ELIOS) : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Le dépôt d’un signalement peut être fait en accédant directement au formulaire en ligne ;

- Déposer une réclamation (EOLYS) : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du PON FSE peut y déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier.

**ANNEXES**

1. Modèle DGEFP du questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen
2. Modèle DGEFP de fichier Excel d'import des données dans Ma démarche FSE
3. Modèle d'attestation d'engagement d'un cofinanceur
4. Modèle d'intention d'engagement d'un cofinanceur.